



RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DIVISION 3

SAISON 2024-2025

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices du CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ D3 (D3) composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour, à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Des médailles sont offertes aux joueuses des équipes championnes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.



Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.



ARTICLE 5 - PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D3

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat) est reléguée sans possibilité de repêchage. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- a)** Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau national et de niveau supérieur de ligue, il y a au moins une accession par groupe ou par division.
De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- b)** Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c)** Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
- d)** Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition.

2) Rétrogradation

Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.



ARTICLE 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D3

6.1 Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D3 sont :

- a) les 2 équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places la saison précédente de D2.
- b) les 16 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des groupes de D3 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D2.
- c) les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison précédente.
- d) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 10^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente.

Ces équipes classées 10^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

- e) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 11^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente.

Ces équipes classées 11^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

6.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D3, à l'exception des réserves dont l'équipe première évolue en Arkema Première Ligue et possédant un Centre de Formation agréé.

6.3 La situation économique et financière des clubs accédant en D3 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

Un club ne peut accéder en D3 Féminine que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

6.4 Relégation en R1 Féminine :

Les équipes classées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} places dans chacun des 2 groupes de D3 sont reléguées en R1 Féminine.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS

I. OBLIGATIONS SPORTIVES

Les clubs participants à la D3 sont dans l'obligation en leur nom propre :

- a) de s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) d'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours.

Ou d'avoir une équipe féminine de U18 à U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

Sanctions prévues :

- 1. Retrait de points à l'équipe : 3 points par obligation non respectée.
- 2. Equipe non en règle en : Interdiction d'accession en D2 Féminine
- 3. Equipe non en règle, pour l'une au moins de ces obligations sportives, durant deux saisons consécutives : rétrogradation en Ligue régionale.



II. OBLIGATIONS TECHNIQUES

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs. A défaut de satisfaire à ces exigences, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs conformément au Statut des Educateurs.

ARTICLE 8 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

1. Les équipes se rencontrent par matchs aller et retour.
2. Dans le Championnat de France Féminin de D3, le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| match gagné | 3 points |
| match nul | 1 point |
| match perdu | 0 point |
| match perdu par forfait ou pénalité | Retrait d'1 point |

3. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants:

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE DÉPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas de nouvelle égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.



- e) En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but, dont le règlement figure en annexe.
2. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un groupe différent est établi de la façon suivante :
- a) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
 - b) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
 - c) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
 - d) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 10 - EXCLUSION, FORFAIT GÉNÉRAL, MISE HORS COMPÉTITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 11 - TITRE DE CHAMPION DE FRANCE DE D3

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 3 » est attribué à la meilleure des équipes ayant terminé 1ere de leur groupe de D3 : ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D3.

ARTICLE 12 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.



ARTICLE 13 - CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS

1. Horaires :

En D3 Féminine, les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00. En période hivernale (*1^{er} novembre-28 février*), les matchs en diurne ont lieu le dimanche à 14h30.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, le dimanche à 15h00.

La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le BELFA sur proposition de la Commission. La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres ; la demande, motivée, et accompagnée de l'accord écrit du club adverse, doit parvenir à la Commission d'Organisation deux semaines avant la date de la rencontre.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation. La Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

3. Lever de rideau :

En D3 Féminine, les levers de rideau (hors rencontres des compétitions nationales) sont autorisés par la ligue régionale.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Les clubs qui s'engagent en D3 Féminine doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier.



En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.
5. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par les ligues régionales (sauf lever de rideau de niveau national).
9. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

ARTICLE 15 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe par écrit la Fédération et sa ligue régionale, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

2. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.fff.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.
3. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
4. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.



ARTICLE 16 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.
2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.
3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 17 - NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations d'éclairage sont classées par la FFF en niveau E5 au minimum.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 18 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).
2. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme initialement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.
3. Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :
 - en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs
 - en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.



ARTICLE 19 - NUMÉRO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
A une date fixée par la Commission d'Organisation, les clubs sont informés de la possibilité de faire porter ou non à leurs joueuses des maillots fournis par la FFF. Lorsqu'un club fait le choix de faire porter à ses joueuses les maillots fournis par la FFF, il s'engage à les faire porter à tous les matchs de championnat, et ce jusqu'au terme de la saison.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Un numéro doit figurer sur le dos du maillot, au centre. D'une hauteur de 20 cm, il doit être lisible selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées : un numéro de couleur claire sur un maillot foncé ou un numéro de couleur foncée sur un maillot clair.
Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple rayures...) et doivent comporter si nécessaire un fond de couleur unie.
Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short (facultatif en D2 Féminine). Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur et être lisible, sur le même principe que le numéro au dos du maillot.
3. Le nom de la joueuse est facultatif en D3 Féminine.
Dans ces conditions, le nom de la joueuse, en lettres d'une hauteur de 5,5 cm, doit figurer au dos du maillot, au-dessus du numéro. Sa composition doit être droite, sans courbure. Ce nom doit obligatoirement correspondre au nom figurant sur la licence de la joueuse. Les surnoms et autres sont interdits, sauf accord express de la Commission d'organisation.
Les joueuses susceptibles de jouer en équipe première peuvent se voir attribuer un numéro à l'année. Dans ce cas, chaque club doit établir une liste d'affectation des numéros, à communiquer à la Commission d'Organisation le lendemain de la première journée de championnat. Cette liste ne pourra excéder 30 noms, les numéros 1, 16, 30 et 40 étant obligatoirement réservés aux gardiennes de but. Chaque équipe doit disposer d'un maillot numéroté 33 (voire les numéros suivants le cas échéant), non attribué à une joueuse et réservé aux remplacements de dernière heure.
4. Les clubs peuvent utiliser la Charte graphique des flocages de la FFF (numéros de maillot, numéros de short et noms des joueuses).
5. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
6. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
7. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
8. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
9. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.



10. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
11. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 20 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.
5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match.
6. Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat de France féminin que pour un seul club dans un même groupe, à l'exception des joueuses mutées à titre temporaire conformément aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
9. Le nombre total de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne (U.E.) ou de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne (U.E.) inscrits sur la feuille de match ne peut excéder trois.
10. Les joueuses U15F et U16F ne sont pas autorisées à participer au Championnat de France Féminin de D3.
11. Les joueuses licenciées U17F sont autorisées à participer aux rencontres du Championnat de France Féminin de Division 3, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.



ARTICLE 22 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.
2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

II. ABSENCE

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DTA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

III. CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. RAPPORT

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 23 - ENCADREMENT DES ÉQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. Il ne peut être toléré sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum, en Championnat de France Féminin de D3, dont l'éducateur en charge de l'équipe, pour chacun des clubs en présence, en plus des joueuses remplaçantes ou des joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.



6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 24 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer.
8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier.

Avant les quatre dernières journées, les buts pour et contre, ainsi que les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club, sont annulés. Passé ce délai, les résultats acquis à l'occasion des matchs disputés sont maintenus, et pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 est prononcé.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.



9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 25 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrites sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 26 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.



ARTICLE 27 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassement, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.
3. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Direction Technique de l'Arbitrage.

ARTICLE 28 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 5 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 29 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

Le club recevant est responsable de la billetterie. Celle-ci doit être conforme aux dispositions légales et établie en respect de la capacité d'accueil du stade déterminée par l'Arrêté d'Ouverture au Public de l'installation sportive où se déroule la rencontre.

Le club visiteur bénéficie de 25 invitations.

ARTICLE 30 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par elle ou par la ligue régionale, par délégation.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.



5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.
10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 31 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Direction Technique de l'Arbitrage.

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. La contribution financière de chaque club participant au championnat est fixée chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur

Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire est allouée par déplacement, dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant, sont fixés par la Commission d'Organisation, sur présentation des justificatifs originaux.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain.



En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

3. Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'organisation.

ARTICLE 33 - MATCH REMIS - JOUEUSES SELECTIONNÉES

Tout club ayant au moins deux joueuses seniors retenues pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 34 - SAISIE DU RÉSULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Chaque club reçoit selon les cas, les feuilles de recettes, la billetterie, les invitations et les imprimés destinés aux officiels.
2. La feuille de recettes est établie en deux exemplaires par le club recevant et contrôlée par le délégué. L'original est adressé à la FFF par le club recevant dans les 24 heures.
3. Les imprimés financiers sont renvoyés à la Fédération dans les mêmes délais.
4. En cas d'inobservation de ces dispositions, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club concerné.

ARTICLE 35 - RÈGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 - MODALITÉ DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.
En cas d'égalité, ils sont départagés en fonction de leur classement sportif dans leurs groupes respectifs.

En cas de nouvelle égalité, ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.



Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :

- a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
- b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
- c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
- d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
- e) 12 points par mois de suspension.

Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.



ANNEXE SÉCURITÉ DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DIVISION 3

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITÉ DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.



ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.